



CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA REP TEXTILE

La REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) met en application le principe de pollueur-payeur.

Périmètre de cette réglementation

ARTICLES ÉLIGIBLES À CETTE REP :

Un vêtement, une paire de chaussure ou un linge de maison n'est éligible à cette REP que s'il remplit les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. l'article est **destiné à être vendu ou donné sur le territoire français DROM-COM' compris**
2. l'article est **neuf**
3. L'usager final est un **particulier**.



* Guadeloupe, Martinique, Guyane, Île de la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin.

Re_fashion

Agréé jusqu'à fin 2028, Refashion est l'éco-organisme qui gère la filière Textile selon les dispositions réglementaires en vigueur (article L541-10-1 du code de l'environnement, article R543-214 du code de l'environnement et selon un cahier des charges rédigé par le ministère de la transition écologique.



Liste des produits assujettis (non exhaustive)



EN CAS DE DOUTE :

refashion.fr

Concrètement

SONT CONCERNÉS :

Les vêtements susceptibles d'être portés ou ramenés à la maison sont considérés comme destinés aux ménages et sont soumis à l'écocontribution.

Par exemple un polo brodé porté lors d'un séminaire ou d'un salon est concerné car il est susceptible d'être porté à la maison.

NE SONT PAS CONCERNÉS :

- » Les équipements et vêtements exclusivement professionnels qui se portent uniquement et exclusivement dans un cadre professionnel
- » Les EPI (équipements de protection individuelle) : chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité
- » Les tote-bags, trousse et bagagerie
- » Les vêtements d'occasion
- » Certains types de vêtements (100% en cuir par exemple).
- » Les vêtements pour hôpitaux (blouses, pantalons, ... etc)

	ÉLIGIBLE	NON ÉLIGIBLE
Le t-shirt aux couleurs et logo d'une entreprise de BTP.	✓	
Le tablier de service d'une entreprise de bouche.		✗
Le peignoir d'un institut de beauté.		✗
Des tabliers personnalisés dont une partie est utilisée lors d'ateliers de cuisine et l'autre partie mise en vente en boutique.	✓	✗

La part en vente à des particuliers est éligible, mais la part utilisée dans le cadre professionnel est non éligible.



LES OBLIGATIONS

SIGNALÉTIQUE TRIMAN ET INFO-TRI*

- » Les informations relatives à la fin de vie du produit doivent figurer sur l'étiquette cousue du vêtement.
- » En l'absence d'une étiquette, il faudra imprimer une étiquette autocollante et la coller sur le vêtement.



* Une charte graphique et des dimensions minimales sont à respecter. Il convient que le metteur sur le marché ou le fabricant se rapproche de Refashion.



En cas d'absence de la signalétique Info-tri sur les produits, la personne morale encourt une amende administrative jusqu'à 15 000€ (article L. 541-9-4 du code de l'environnement pour tout manquement aux obligations d'information mentionnées à l'article L. 541-9-3).

PAIEMENT DE L'ÉCOCONTRIBUTION À REFASHION

- » Le montant de l'écocontribution est déterminé par Refashion selon la catégorie de produit.

Le contributeur est celui qui, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national français.

Selon les situations, le contributeur peut être :

SCHÉMA DE VENTE	IDENTIFICATION DU CONTRIBUTEUR	EXPLICATION
Un fabricant situé en France et qui fabrique en France.	Le FABRICANT	
Un fournisseur ou toute société française qui importe en France un stock d'articles textiles.	Le STOCKEUR « pour tous produits livrés en France »	Car le stock n'est pas introduit pour une commande spécifique, mais pour l'ensemble du marché.
Un fournisseur ou toute société Française qui importe en France des articles textiles à la demande d'une entreprise tiers (commande).	Le DONNEUR D'ORDRE	Comme la marchandise ne se situe pas en France mais à l'étranger, l'entreprise ayant fait la demande d'importer de la marchandise en France est considérée comme le donneur d'ordre. Dans ce cas, le donneur d'ordre devient le producteur (dernier alinéa de l'article R543-214).



BON À SAVOIR

LA MARCHANDISE EXPÉDIÉE HORS DE FRANCE

Les textiles prévus pour être expédiés hors de France, même s'ils transitent par une entreprise située en France, ne sont pas dans le périmètre de cette REP. Cette marchandise n'est donc pas éligible, et il n'y a pas lieu de payer une écocontribution dessus.

Par l'adhésion et le versement de la contribution à l'éco-organisme, vous êtes en conformité avec la réglementation et vous participez à la transformation de la Filière vers une économie circulaire.

LE CONTRIBUTEUR DOIT AFFICHER SON NUMÉRO IDU

» L'IDU (numéro d'identification unique) est propre à chaque contributeur et il est fourni par Refashion au moment de la contractualisation. Tout contributeur est tenu de mentionner son numéro IDU dans les mentions légales de ses sites Internet et dans ses CGV.



En vertu de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement « lorsqu'une personne soumise au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 (...) n'a pas fait apparaître parmi ses mentions obligatoires, sur des supports définis par voie réglementaire, l'identifiant unique mentionné au dernier alinéa de l'article L. 541-10-13, le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 30 000 €.



RECOMMANDATIONS

TRANSPARENCE LIÉE À L'AFFICHAGE DE CETTE ÉCO-CONTRIBUTION

La Commission d'Examen des Pratiques Commerciales indique, dans un avis n°24-2, de janvier 2024, que :

S'AGISSANT DES CGV :

- **Le producteur, premier metteur sur le marché est libre de déterminer la base sur laquelle peut porter la négociation commerciale, dès lors que l'information afférente est clairement portée à la connaissance de son client.**

Donc une entreprise-producteur peut décider de la répercussion totale, partielle, ou pas de l'écocontribution sur son client. Mais elle doit porter cette information à la connaissance de son client.

- **Si le producteur souhaite que l'assiette de réduction de prix, les commissions ou les rémunérations de prestation de service n'intègrent pas l'écocontribution, il doit le préciser clairement dans les documents précontractuels et contractuels qu'il émet ou signe et être en capacité de déterminer préalablement les montants des écocontributions à déduire.**

De la même manière, l'entreprise-producteur peut décider que les réductions ne s'appliquent pas à l'écocontribution. Pour cela, elle doit en informer clairement son client dans les documents pré-contractuels et contractuels.

S'AGISSANT DE LA FACTURE :

- **Le coût de la gestion des déchets n'étant pas une taxe spécifique afférente à la revente mais un des éléments du prix de revient des produits, il doit être incorporé dans le prix unitaire hors taxe du produit apparaissant sur la facture.**

Donc l'écocontribution n'a pas à apparaître sur une ligne spécifique sur la facture (sauf pour les DEEE et les DEA).

- **Dans le cas où un producteur ferait le choix d'informer son client sur le montant du coût de la gestion des déchets, il est recommandé de mentionner ce dernier en pied de facture, afin que cette information ne crée ni ambiguïté, ni confusion avec le prix net unitaire hors taxe.**

Si l'entreprise-producteur souhaite informer son client de l'écocontribution, il peut le faire en bas de la facture.



En cas de non déclaration des éco-contributions et conformément à l'article L.541-9-5 du Code de l'environnement, les metteurs sur marché qui ne seront pas en conformité avec leur obligation légale encourent une sanction administrative, soit une amende pouvant aller jusqu'à, par unité ou par tonne de produit concerné, 1500 € pour une personne physique et 7500 € pour une personne morale, et, le cas échéant, une astreinte journalière jusqu'à 20000 € et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la décision administrative concernée.

Le rôle de facilitateur/gestionnaire

(applicable dans le cas d'un client donneur d'ordre)

L'ÉCO-ORGANISME REFASHION DONNE LA POSSIBILITÉ À UN INTERMÉDIAIRE D'ÊTRE FACILITATEUR/GESTIONNAIRE, AVEC 2 OPTIONS :

- » **L'entreprise se substitue totalement** à son donneur d'ordre (déclaration et paiement).
- » **L'entreprise se substitue partiellement** à son donneur d'ordre : elle déclare les volumes mis en marché pour le compte de son client auprès de Refashion, puis ce dernier lui enverra la facture.



Conseils

Refashion peut vous aider à définir un périmètre d'action et de communication auprès de vos clients.

N'oubliez pas qu'un textile peut être accompagné d'un emballage (cintre, étiquette, sac en plastique, ...), qui est soumis à la REP emballages ménagers.

CONTACTS ET DOCUMENTATIONS UTILES

Re_fashion

- **01 89 16 94 06**
(hotline pour ses adhérents) ou via un formulaire de contact/renseignement
- **Foire aux questions de Refashion**
faq.refashion.fr
- **Cadre général des filières REP**
<https://filières-rep.ademe.fr/>
- **Avis n°24-2 de la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales** (CEPC du 26/01/2024) relatif à une demande d'avis d'un cabinet d'avocats portant sur la facturation de l'écocontribution au sein de la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Cet avis concerne également les autres filières REP.